

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels****Neuvième réunion**

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Modification des mandats du Bureau et des organes subsidiaires de la Convention, ainsi que du Règlement intérieur**Projet de de modification du mandat du Groupe de travail du développement de la Convention****Établi par le Bureau***Résumé*

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a prié le Bureau d'examiner le mandat des organes subsidiaires de la Convention et d'en établir une version révisée qui serait soumise à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion pour examen et adoption. Cette version devait être en accord avec la pratique et les rôles actuels du Bureau et du Groupe de travail de l'application, tels qu'exposés dans les documents précédemment adoptés par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/30, par. 48).

Le présent document contient le projet de modification du mandat du Groupe de travail du développement de la Convention, qui deviendra officiellement le « Groupe de travail du développement », établi par le Bureau en coopération avec le Groupe de travail et avec le concours du secrétariat. On trouvera en annexe, pour information, le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat précédemment adopté par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/12, annexe IV), texte dans lequel les ajouts proposés sont indiqués en caractères gras et les suppressions en caractères biffés.

La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de modification du mandat du Groupe de travail du développement figurant dans le présent document.



1. Le Groupe de travail du développement de la Convention devient le Groupe de travail du développement, lequel est un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants des Parties. Des observateurs peuvent participer aux réunions du Groupe de travail, conformément aux articles 6 à 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.
2. Le Groupe de travail se réunit selon les besoins pour mener à bien ses tâches, telles que définies ci-après.
3. Le Groupe de travail est chargé :
 - a) De suivre les faits nouveaux dans le domaine de la prévention, de la préparation et des interventions en matière d'accidents industriels, y compris ceux concernant d'autres instruments de réglementation, notamment la législation pertinente adoptée par l'Union européenne et les autres Parties, et d'évaluer leurs incidences juridiques et pratiques pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ;
 - b) De revoir l'annexe I de la Convention à la lumière des prescriptions légales correspondantes d'autres instruments de réglementation pertinents ;
 - c) D'élaborer des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention ;
 - d) De soumettre à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Bureau, selon que de besoin, des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention et de ses annexes, y compris l'annexe I ;
 - e) De s'acquitter d'autres tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.

Annexe

Modifications proposées

Le texte ci-dessous présente les modifications que le Bureau propose d'apporter au mandat du Groupe de travail sur le développement de la Convention, adopté par la Conférence des Parties à sa troisième réunion (ECE/CP.TEIA/12, annexe IV). Le texte en caractères biffés correspond aux suppressions proposées, le texte en caractères gras aux ajouts proposés.

~~La Conférence des Parties,~~

~~Rappelant le paragraphe 2 e) de l'article 18 de la Convention,~~

1. ~~Crée le~~ **Le Groupe de travail du développement de la Convention chargé de :** ~~devient le Groupe de travail du développement, lequel est un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants des Parties. Des observateurs peuvent participer aux réunions du Groupe de travail, conformément aux articles 6 à 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, qui s'appliquent mutatis mutandis à ses organes subsidiaires.~~

2. **Le Groupe de travail se réunit selon les besoins pour mener à bien ses tâches, telles que définies ci-après.**

3. **Le Groupe de travail est chargé :**

a) De suivre les faits nouveaux **dans le domaine** de la prévention, de la préparation et des interventions en matière d'accidents industriels, y compris **ceux concernant d'autres instruments de réglementation, notamment** la législation pertinente adoptée par **l'Union** européenne et les autres Parties, et **d'évaluer leurs incidences juridiques et pratiques pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ;**

b) ~~RDe revoir, à titre de tâche prioritaire,~~ l'annexe I de la Convention à la lumière des prescriptions légales correspondantes **d'autres instruments de réglementation pertinents de la directive de la Communauté européenne Seveso II ;**

c) ~~Présenter au Bureau, le cas échéant,~~ **D'élaborer** des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention ~~dans le cadre de la préparation des réunions de la Conférence des Parties ;~~

d) **De soumettre à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Bureau, selon que de besoin, des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention et de ses annexes, y compris l'annexe I ;**

e) **De s'acquitter d'autres tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.**

~~2. Charge le Bureau de désigner le président du Groupe de travail ;~~

~~3. Décide que le Groupe de travail sera ouvert aux représentants de toutes les Parties et recommande qu'il utilise régulièrement, entre autres, des moyens électroniques pour faciliter une communication active entre ses membres et avec le secrétariat.~~